

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

JH/SA

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

Ministre

LE/SECRETARIE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 10 Août 1942, pris en application
de la loi du 11 Juillet 1942
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les vestiges de la Tour d'Aucun (Hautes Pyrénées)

appartenant à La commune M^e Vendôme

..... sont
inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.


ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d e Aucun
(Hautes Pyrénées)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1942

PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRETARIE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS


T. S. V. P.